
Ville de Trois-Rivières

Projet de règlement n° 127 /2021 modifiant le Règlement établissant un mode de tarification relatif à l'accès au parc de l'Île Saint-Quentin (2017, chapitre 31) afin d'y ajouter la tarification en lien avec les droits de stationnement et retirer les droits d'accès pour la période du 1^{er} novembre au 30 avril

1. L'article 1 du Règlement établissant un mode de tarification relatif à l'accès au parc de l'Île Saint-Quentin (2017, chapitre 31) est modifié par :

1° le remplacement de la définition de « **entente** », par les suivantes :

« **droit d'accès** » : une autorisation accordée à une personne permettant l'accès au parc de l'île Saint-Quentin;

« **droit de stationnement** » : une autorisation donnant le droit de stationner un véhicule routier au parc de l'île Saint-Quentin; »;

2° l'insertion, après la définition de « **famille** », de la suivante :

« **horodateur** » : un appareil de prépaiement dans lequel l'usagère ou l'utilisateur doit acquitter le montant correspondant au temps de stationnement qu'il désire obtenir et qui envoie par une notification électronique ou imprime sur un billet la date, l'heure d'arrivée du véhicule et le temps pour lequel le billet est valide; »;

3° l'insertion, après la définition de « **organisme** », de la suivante :

« **parc de stationnement** » : un terrain qui est aménagé, délimité et réservé au stationnement des véhicules routiers, lequel est représenté sur un croquis à l'annexe I; »

4° l'insertion, après la définition de « **période** », de la suivante :

« **permis de stationnement** » : un document accordant un droit de stationnement pour une période d'un an; »;

5° la suppression de la définition de « **véhicule de promenade** ».

2. L'article 1.1 de ce Règlement est modifié par le suivant :

« **1.1** Les droits d'accès journalier sont pour la période:

1° du 1^{er} novembre au 30 avril inclusivement gratuit;

2° du 1^{er} mai au 31 octobre inclusivement :

- a) 0,00 \$ à l'égard d'une personne âgée de 12 ans ou moins;
- b) 3,00 \$ à l'égard d'une personne âgée de 13 à 17 ans;
- c) 5,00 \$ à l'égard d'une personne âgée de 18 ans ou plus.

Ce droit d'accès n'est valide que pour la journée au cours de laquelle il est émis.

Les taxes applicables sont incluses dans ces montants. »

3. L'article 2 de ce Règlement est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« La date d'échéance d'un laissez-passer valide au 1^{er} novembre 2021, est reportée de six mois, soit la période équivalente au nombre de mois de gratuité de l'île, mais qui ne peut excéder la période de validité restante, selon la date d'échéance desdits laissez-passer. »

4. L'article 3 de ce Règlement est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Ces frais excluent ceux exigibles pour le stationnement. »

5. L'article 4 de ce Règlement est abrogé.

6. Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

« **5.1** Les frais exigibles, incluant les taxes, pour stationner un véhicule routier sont 2,00 \$ de l'heure, jusqu'à concurrence d'un montant de 10,00\$ pour 24 heures.

Lorsqu'un véhicule routier entre et sort dans un délai de 15 minutes aucuns frais ne sont exigibles.

Une personne handicapée est dispensée de payer les frais exigibles pour stationner son véhicule routier dans un stationnement à condition de placer lisiblement et visiblement dans son entier de l'extérieur, à l'endroit déterminé par règlement du gouvernement du Québec, une vignette ou un document conforme aux normes établies par le ministre des Transports.

Le propriétaire d'un véhicule routier muni d'une plaque d'immatriculation commémorative offerte exclusivement aux vétérans qui répondent aux critères d'admissibilité de la Société de l'assurance automobile du Québec est également dispensé de payer les frais exigibles pour stationner son véhicule routier dans un stationnement.

5.2 Les frais exigibles, excluant les taxes, pour se procurer un permis annuel de stationnement sont de :

- 1° 55,00\$ pour un véhicule routier dont le propriétaire est âgé de 54 ans et moins;
- 2° 25,00\$ pour un véhicule routier dont le propriétaire est âgé de 55 ans et plus.

Ce permis est disponible auprès de la personne à qui la Ville a confié la gestion, l'opération et l'entretien du parc de l'île St-Quentin et il est valide à compter de la date de son émission.

5.3 Les frais exigibles prévus aux articles 5.1 et 5.2 sont non transférable d'un véhicule à un autre.

5.5 Un véhicule routier doit être stationné dans un parc de stationnement sous peine à son propriétaire d'une amende de 30,00 \$.

5.6 Le propriétaire d'un véhicule routier qui omet de payer les frais exigibles prévus aux articles 5.1 et 5.2 est passible d'une amende de 30,00 \$.

5.7 Le stationnement peut être exceptionnellement permis dans un autre endroit, lequel est spécifié par la personne à qui la Ville a confié la gestion, l'opération et l'entretien du parc de l'île Saint-Quentin lorsque l'achalandage le nécessite. »

7. Les articles 6 et 7 de ce Règlement sont modifiés par :

1° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'il y a des droits d'accès exigible, ils sont inclus dans le montant prévu au premier alinéa. »

2° l'insertion après le second alinéa, du suivant :

« Ces frais excluent ceux exigibles pour le stationnement. »

8. Ce Règlement est modifié par le remplacement du mot « laisser-passer » par les mots « laissez-passer », partout où ils se trouvent.

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

« **9.2** L'annexe I fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici reproduite au long. »

10. Ce Règlement est modifié par l'addition de l'annexe suivante :

«
Ville de Trois-Rivières **(2017, chapitre 31)**

ANNEXE I

PARCS DE STATIONNEMENT DU PARC DE L'ÎLE SAINT-QUENTIN

(article 1)



Édicté à la séance du Conseil du 21 septembre 2021.

M^e Stéphanie Tremblay,
assistante-greffière